



PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- Vu** la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental ;
- Vu** le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'*Erismature à tête blanche* (*Oxyura leucocephala*), élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
- Vu** le Plan de lutte national contre l'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) engagé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu** l'article L. 427.6 du Code de l'Environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la consultation du public organisée du 15 au 31 décembre 2015, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant le document « Eradication of Ruddy Duck (*Oxyura jamaicensis*) in the Western Palaearctic : a review of Progress and Revised Action Plan 2011-2015, élaboré par le Wildfowl and Wetlands Trust ;

Considérant le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Oxyura jamaicensis* ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2013-2014 fait état d'un total interrégional (Pays de la Loire – Bretagne) de 172 individus sur un total national de 175 individus ;

Considérant que *l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis)* est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation *l'Erismature à tête blanche (Oxyura leucocephala)*, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et de Pays de la Loire sous l'égide de la délégation inter-régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage afin de préserver les atteintes à *l'Erismature à tête blanche (Oxyura leucocephala)* et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'*Erismature rousse (Oxyura jamaicensis)* sont organisées dans le département d'Ille et Vilaine **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018**, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 - l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de *l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis)* selon les modes et moyens qu'il détermine.

Article 3 - Après une cession de formation et d'échange portant sur l'identification de *l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis)* et de *l'Erismature à tête blanche (Oxyura leucocephala)*, sur les règles de sécurité inhérentes à la mise en œuvre des techniques de lutte, la destruction des spécimens et des hybrides de l'espèce *Erismature rousse* pourra également être réalisée par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- les Lieutenants de Louveterie d'Ille et Vilaine,
- des agents de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

La formation préalable et l'ensemble des opérations seront réalisés sous le pilotage de l'ONCFS. Pour cela, avant chaque opération, une information de type sms, mail ou téléphone sera adressée au chef de service départemental de l'ONCFS. Les opérations feront également l'objet d'un rapportage.

Article 4 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Article 5 - Les propriétaires des étangs sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 6 - Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS.

Article 7 - Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, les chefs de service départementaux de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département d'Ille et Vilaine et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Sandrine CADIC

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication ou la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.